

**Décision n° 2008-0095**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 24 janvier 2008**  
**modifiant**  
**la décision n° 2008-0011 du 10 janvier 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Altitude Développement**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Développement (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2289 en date du 20 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0011 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 janvier 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude Développement ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2008-0011 en date du 10 janvier 2008 susvisée est rédigé comme suit :

« Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 81 88 MC DU	Guyancourt
02 78 62 MC DU	Rouen
03 57 63 MC DU	Nancy
04 13 64 MC DU	Marseille
05 33 65 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 24 janvier 2028, à la société Altitude Développement (Siren : 428 787 246) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes. »

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008

Le Président

Paul Champsaur